



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pet Food for Testing Remission Order

Décret de remise sur la nourriture pour animaux domestiques destinée à être testée

SI/86-61

TR/86-61

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Customs Duties and Sales Tax on Pet Food Imported for Testing

- 1 Short Title
- 2 Remission of Customs Duties
- 3 Remission of Sales Tax
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur la nourriture pour animaux domestiques importée en vue d'être testée

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise des droits de douane
- 3 Remise de la taxe de vente
- 4 Conditions

Registration
SI/86-61 April 30, 1986

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pet Food for Testing Remission Order

P.C. 1986-963 April 17, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission Order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty and sales tax on pet food imported for testing*.

Enregistrement
TR/86-61 Le 30 avril 1986

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur la nourriture pour animaux domestiques destinée à être testée

C.P. 1986-963 Le 17 avril 1986

Sur avis conforme du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur la nourriture pour animaux domestiques importée en vue d'être testée*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of Customs Duties and Sales Tax on Pet Food Imported for Testing

Short Title

1 This Order may be cited as the *Pet Food for Testing Remission Order*.

Remission of Customs Duties

[SI/88-17, s. 2(E)]

2 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on pet food imported for the purpose of testing its palatability and nutritional adequacy on animals.

SI/88-17, s. 2.

Remission of Sales Tax

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on the goods for which customs duties is remitted pursuant to section 2, in an amount equal to the difference between

(a) the amount of sales tax paid or payable on the goods; and

(b) the amount of sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods was reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

SI/88-17, s. 2(E).

Conditions

4 The remission referred to in sections 2 and 3 is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods in respect of which remission is claimed.

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur la nourriture pour animaux domestiques importée en vue d'être testée

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur la nourriture pour animaux domestiques destinée à être testée.*

Remise des droits de douane

[TR/88-17, art. 2(A)]

2 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur la nourriture pour animaux domestiques importée en vue d'en tester la sapidité et la qualité nutritive sur les animaux.

TR/88-17, art. 2.

Remise de la taxe de vente

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les marchandises faisant l'objet d'une remise des droits de douane aux termes de l'article 2, d'un montant égal à la différence entre :

a) la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises;

b) la taxe de vente qui serait payable sur les marchandises si la valeur à l'acquitté servant au calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

TR/88-17, art. 2(A).

Conditions

4 Les remises visées aux articles 2 et 3 sont accordées à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises faisant l'objet de la demande.